



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du mercredi 09 septembre 2015.

Délibération n° 005283 - Exonération d'octroi de mer externe accordée aux personnes réalisant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.

Version consolidée au 07 mars 2016 suite aux modifications introduites par la délibération n° CTG-AP-2016-12 du 26 février 2016

-Vu la Décision du Conseil n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative à l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu l'article 256 A du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport n° AP-007927 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission « Administration, Finances et Textes Réglementaires) du 7 septembre 2015 ;

Entendu l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional du 04 septembre 2015 ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n°AP-007927

ARTICLE 1 : Les délibérations n°87 en date du 21 décembre 2010 telle que modifiée par la délibération n° 5170 du 02 juillet 2015, n°s 4933 et 4936 du 16 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les personnes exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts, et appartenant aux secteurs économiques repris aux annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération sont éligibles aux exonérations prévues à l'article 3.

La liste des secteurs économiques pourra être revue.

ARTICLE 3 : Les exonérations de la taxe d'octroi de mer s'appliquent à l'importation des biens inscrits aux annexes de la présente délibération. Ces biens doivent se rapporter effectivement au secteur économique

pour lequel il est prévu que le bénéfice de l'exonération leur soit accordé, à l'exception des biens dont la position tarifaire est listée à l'annexe 4.

Ainsi, une personne exerçant une activité économique ne pourra pas bénéficier d'une exonération de la taxe d'octroi de mer pour un bien repris à l'une des annexes 1 à 3 dans un secteur d'activité autre que celui dans lequel elle exerce son activité.

Les biens devront par ailleurs servir à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'application des articles 4 et 5.

La liste des biens éligibles pourra être revue.

ARTICLE 4 : Les personnes exerçant des activités multiples et dont le code NAF rattaché à leur activité principale n'est pas inscrit à l'une des annexes 1 à 3 de la présente délibération, mais qui exercent une ou des activités secondaires y étant reprise(s), bénéficient pour ces dernières uniquement de l'exonération d'octroi de mer prévue aux articles 2 à 3 sous réserve de pouvoir justifier de la réalité de ces activités auprès des services des douanes compétents dans le cadre de leurs activités de vérification et de contrôle.

La justification de la réalité de ces activités se fera par tout moyen.

ARTICLE 5 : Les personnes justifiant d'un des codes de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) compris entre 01 et 96, et qui bénéficient au jour du vote de la présente délibération d'une exonération telle que celles prévues aux articles 4 et 5 de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 telle que modifiée par la délibération n°5170 du 02 juillet 2015 conserveront le bénéfice de cette exonération jusqu'au 31 mars 2016.

Seules les positions tarifaires reprises à l'annexe 4 de la présente délibération ouvrent droits à exonération pendant la période transitoire. Les biens relevant d'une des positions tarifaires reprises à l'annexe 4 de la présente délibération sont exonérés d'octroi de mer sans condition de référence à une activité déterminée.

Les activités ne relevant pas de l'article 256 A du code général des impôts sont exclus du bénéfice du présent article.

ARTICLE 5-BIS (rajoutée par la délibération n° CTG-AP-2016-12) : L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente jusqu'au 30 avril 2016 pour adapter les annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération. Un compte-rendu devra être présenté à l'Assemblée de Guyane au plus tard à sa seconde réunion qui suit l'expiration de la délégation.

ARTICLE 6 : Les opérations d'importation bénéficiant d'une exonération d'octroi de mer accordée au titre des articles 2 à 5 de la présente délibération restent soumises à l'octroi de mer régional aux taux prévus par le tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional (TGOM) adopté par l'Assemblée de Guyane.

ARTICLE 7 : Le bénéfice des exonérations d'octroi de mer prévues aux articles 2 à 5 de la présente délibération est subordonné à la production auprès des services des douanes compétents d'une attestation ainsi qu'à la reconnaissance des engagements liés au bénéfice de l'exonération.

ARTICLE 8. Il est mis en place un registre spécial tenu par la Collectivité Territoriale de Guyane. Toute personne bénéficiant de l'exonération d'octroi de mer sur les biens qu'elle importe s'inscrira sur ce registre.

Cette inscription se fera par simple renseignement du formulaire prévu à cet effet par les personnes éligibles ou leurs mandants et sera formalisée par l'attribution d'un numéro. Le formulaire de demande d'inscription devra indiquer la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse, les coordonnées téléphoniques

et électroniques, le nom du responsable, le code de la NAF et la catégorie de l'activité exercée par la demanderesse

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 9 : A compter de la première réunion suivant l'élection de l'Assemblée de Guyane créée en application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les références au Conseil Régional de Guyane et à la Région Guyane seront remplacées par les références à « l'Assemblée de Guyane » et à la « Collectivité Territoriale de Guyane ».

ARTICLE 10 : La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Région Guyane et le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.